



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pistes cyclables

Question écrite n° 33984

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui indiquer si les départements sont susceptibles de créer des pistes cyclables goudronnées ou bétonnées dans le cadre des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée prévus à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Texte de la réponse

Les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnées prévus à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 concernent spécifiquement la circulation des piétons. Il n'est donc pas possible, pour les départements, de créer des pistes cyclables goudronnées ou bétonnées dans le cadre de ces plans. Selon le code de la route, la piste cyclable est en effet définie comme une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33984

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1999, page 4910

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 208